

**REGLEMENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

ORGANISATION

Article premier

Les membres du Tribunal entrent en fonctions le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été élus par l'Assemblée Générale.

Article 2

1. Le Président du Tribunal est nommé par l'Assemblée Générale pour la durée de 5 ans. Il est rééligible.
2. Le Président sortant reste en fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.
3. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien parmi les juges titulaires.

Article 3

Le Président dirige les travaux du Tribunal ; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif ; il en préside les audiences.

Article 4

Le Tribunal sera pourvu d'un Secrétaire, désigné par le Président de l'Institut.

SESSIONS

Article 5

1. Le Président convoque le Tribunal lorsqu'il estime que le nombre et l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de la convocation est porté à la connaissance des membres quinze jours avant la date d'ouverture de la session.

2. Le Secrétaire adresse aux membres du Tribunal les dossiers et autres pièces relatifs aux affaires dont ils sont saisis.

PROCEDURE FORMELLE

Article 6

1. La requête introductive d'instance devant le Tribunal est établie dans l'une des cinq langues officielles de l'Institut (langue de procédure).

2. La requête est signée par le requérant ou son représentant légal. A la requête doivent être annexés l'original ou la reproduction dûment certifiée conforme de toutes les pièces produites à l'appui de la requête. Les pièces que ne sont pas rédigées dans une des cinq langues officielles de l'Institut sont accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de procédure.

3. Le Secrétaire, après s'être assuré que les dispositions du présent article ont été observées, adresse à la partie en cause une copie de la requête et de toutes les pièces y annexées.

Article 7

1. Dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la requête, la partie en cause adressera sa réplique au Secrétaire, en y joignant les originaux ou, en cas d'impossibilité, les copies de toutes les pièces à l'appui. Les pièces qui ne sont pas rédigées dans cette langue seront accompagnées d'une traduction.

2. A la réception de la réplique et après s'être assuré que les conditions de l'alinéa précédent sont remplies, le Secrétaire adressera au requérant copie de la réplique et des pièces annexées.

Article 8

1. Le Président, soit d'office, soit à la demande de l'une et de l'autre des parties, peut décider que ces dernières devront

fournir un exposé écrit additionnel ou des pièces complémentaires. Il fixe le délai dans lequel cette production doit être effectuée.

2. Tout exposé écrit ou toute pièce supplémentaire est, dès sa réception, communiqué par le Secrétaire aux autres parties. Les dossiers personnels communiqués au Tribunal sont mis par le Secrétaire à la disposition du requérant conformément aux instructions arrêtées par le Tribunal.

3. Pour compléter le dossier de l'affaire avant son inscription au rôle, le Président peut recueillir toutes informations nécessaires. Lorsqu'il estime que le dossier est suffisamment complet, il charge le Secrétaire d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le Secrétaire en avise immédiatement les parties.

4. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire aura été portée sera fixée, le Secrétaire en donnera connaissance aux parties.

Article 9

Le Secrétaire ouvre, pour chaque affaire, un dossier où il est fait mention de toutes les mesures prises à l'occasion de la mise en état de l'affaire, des dates de celles-ci, et des dates auxquelles toute pièce ou communication faisant partie de la procédure a été reçue ou expédiée par ses services.

Article 10

Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Il a la faculté de se faire représenter par un mandataire qui est autorisé dans un des Etats membres de l'Institut à représenter en justice.

Article 11

1. Le Tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, notamment la comparution personnelle des parties, l'audition sous serment de témoins, tant d'office que sur indication des parties en cause, des expertises, des prestations ou délations de serment, etc.

2. Chaque partie doit faire connaître au Secrétaire et, par son intermédiaire, aux autres parties, les noms et qualités des témoins et des experts dont elle demande l'audition, en indiquant les points sur lesquels la déposition doit porter.

Article 12

1. Toute personne ayant accès au Tribunal, aux termes de l'article 7 bis du Statut Organique de l'Institut, peut demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement qui doit être rendu.

2. Le Président ou, pendant la session, le Tribunal peut ordonner au Secrétaire de notifier toute requête à telle personne qu'ils détermineront, lorsqu'il sera estimé que cette personne peut être appelée à user de la faculté ainsi accordée.

3. Les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment. Le Tribunal statue sur leur recevabilité.

Article 13

1. La sentence est rendue à la majorité absolue de voix, après une délibération à laquelle tous les juges doivent assister en personne. Si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du Président est prépondérante.

2. La sentence est rédigée par écrit dans la langue de procédure.

3. Le Secrétaire donne avis aux parties du dépôt de la sentence aux archives du Secrétariat de l'Institut, et leur

communiquer le dispositif de la sentence. Cette notification sera faite par lettre recommandée.

PROCEDURE SOMMAIRE

Article 14

1. Lorsque le Président, sur l'examen de la requête dont à l'article 6, décide qu'il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 7 bis, al. 4 du Statut Organique, en statuant lui-même ou en confiant la décision à un seul juge du Tribunal, il donnera communication de sa décision aux parties par l'intermédiaire du Secrétaire.

2. Le Président, ou le juge chargé de statuer, ordonne la comparution des parties et, s'il le juge nécessaire, l'audition de témoins ou d'experts. Chaque partie a, en outre, le droit de faire des exposés oraux et de présenter des observations sur les éléments de preuve fournis.

3. Le Président, ou le juge chargé de statuer, peut demander que soient produites les pièces ou fournies les autres preuves jugées nécessaires. Il peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile.

4. La décision rendue sera communiquée aux parties dans les formes prévues à l'article 13 al. 3.

CORRECTION

Article 15

Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

REVISION

Article 16

Le Président de l'Institut ou le requérant peut demander la révision du jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant la prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Le Président peut, à un stade quelconque que la procédure – tant dans le cas de procédure formelle que dans le cas de procédure sommaire – interposer ses bons offices en vue d'une conciliation entre les parties. Si cette conciliation réussit, un procès-verbal de constatation de l'accord intervenu sera dressé par le Secrétaire et signé par le Président – ou par le juge chargé de statuer en cas de procédure sommaire – et par les parties.

L'accord ainsi réalisé aura les mêmes effets d'une décision.

Article 18

Le Tribunal peut entendre à titre d'information les personnes qui, même sans être parties au procès, sont susceptibles de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.

Article 19

1. Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre président peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.

Article 20

Dans l'intervalle des sessions, en cas d'urgence, le Président statue, par ordonnance au provisoire, sur toutes mesures qui lui seront demandées et qui auront pour objet de faire toutes constatations utiles à la décision ultérieure du litige. Cette procédure est faite par écrit sous forme de requête adressée au Président, à moins que ce dernier ne décide qu'une audience soit tenue.

Article 21

Sur toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement, le Tribunal statue, dans chaque cas d'espèce, en vertu des pouvoirs qu'il tient du dernier alinéa de l'article 7 bis du Statut Organique de l'Institut.

Article 22

Le Tribunal se réserve, quand il le croit opportun, de modifier ou de compléter les dispositions du présent Règlement.